

Monsieur G. Van Cauwelaert  
Directeur  
Direction des Monuments et Sites  
CCN - Rue du Progrès, 80 bte 1.  
1035 Bruxelles

V/réf. : 2271-025-0  
N/réf. : GM/AH/SGL-2.74/s341FE  
Annexe : /

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

**Objet : SAINT-GILLES. Parvis Saint-Gilles, 19-21. Classement comme monument de la façade avant, de la toiture et de la totalité du rez-de-chaussée de l'immeuble.**  
*Dossier traité par Mme M. Kreutz.*

Conformément aux dispositions de l'article 21 § 2 de l'ordonnance du 4 mars 1993 relative à la conservation du patrimoine immobilier et en réponse à votre courrier du 6/01/04, notre Commission, en sa séance du 4/02/04 a examiné les documents résultant de l'enquête préalable au classement éventuel comme monument de l'objet cité sous rubrique.

Ni les propriétaires du bien, ni le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Saint-Gilles n'ont émis des remarques concernant la mesure de protection proposée.

En conséquence, notre Commission a émis un avis favorable sur le classement du bien en question. Nous vous saurions gré de bien vouloir proposer au Gouvernement de faire sanctionner cette proposition par un arrêté de classement définitif.

Par ailleurs, l'intérêt historique, artistique et folklorique du bien a été démontré dans la motivation rédigée par la Direction des Monuments et des Sites et annexée à l'arrêté du 10/10/03 autorisant l'ouverture d'enquête en vue du classement susmentionné. La zone de protection est celle délimitée sur le plan joint au même arrêté.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre parfaite considération.

G. MEYFROOTS  
Secrétaire-adjointe

J. DEGRYSE  
Président

c.c. : M. W. Draps, Secrétaire d'État en charge de la protection du patrimoine.